ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 42317

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur les consequences de l'application de la loi sur le supplement de loyer de solidarite. En effet, le montant de cette contribution, inegal pour des revenus identiques, fait l'objet de l'application de deux baremes distints des lors que le locataire est considere comme actif ou inactif. Il lui demande quelles sont les mesures envisagees pour mettre fin a cette inegalite de traitement.

Texte de la réponse

Le plafond de ressources pris en compte pour l'acces aux logements sociaux et pour le calcul du supplement de loyer de solidarite depend de plusieurs parametres : le nombre de personnes constituant le menage, les liens familiaux entre ces personnes et leur activite professionnelle. La prise en compte de l'activite professionnelle conduit, en pratique, a un double plafond. Le plafond dit « du menage avec conjoint actif » s'applique dans le seul cas du couple marie dont les deux conjoints exercent chacun une activite professionnelle qui genere les revenus imposables. Dans tous les autres cas, par exemple dans celui d'un couple dont un seul conjoint a une activite professionnelle mais aussi dans le cas de retraites, on applique le plafond du menage dit « avec conjoint inactif ». Le plafond applicable aux couples maries dont les deux conjoints ont une activite professionnelle est superieur au plafond applicable dans les autres cas. Cela resulte d'un dispositif ancien. Cette difference a ete justifiee lors de la mise en place des deux niveaux de plafonds de ressources par les charges particulieres liees a l'exercice d'une double activite, notamment les frais de garde des enfants. La longueur des files d'attente des familles qui souhaitent entrer dans le parc HLM et dont les revenus sont inferieurs aux plafonds actuels est importante. Si on accordait aujourd'hui le benefice du plafond majore a tous les menages, 900 000 familles supplementaires rempliraient les conditions requises pour obtenir un logement social. Il n'est actuellement pas opportun d'augmenter dans de telles proportions le nombre de menages eligibles au logement social, car il convient de reserver l'acces a ce type de logement aux menages qui en ont le plus besoin, c'est-a-dire a ceux dont les ressources sont les plus modestes. Il est en outre precise a l'honorable parlementaire que les organismes d'HLM peuvent adopter un bareme du supplement de loyer de solidarite tenant compte de l'age des personnes vivant au foyer.

Données clés

Auteur : M. Jacquat Denis
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42317
Rubrique : Baux d'habitation
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42317

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4488
Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4959